

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT
(C.C.S.M. c. R117)

Order under *The Regulated Health Professions Act* (rapid testing)

WHEREAS the Province of Manitoba is affected by the COVID-19 pandemic;

AND WHEREAS a serious and immediate threat to public health exists in the Province of Manitoba;

AND WHEREAS pursuant to section 8 of *The Public Health Act*, the Minister of Health and Seniors Care believes it is in the public interest to arrange for public health services to be provided in the Province of Manitoba and do what is reasonably necessary to promote or ensure the provision of public health services;

THEREFORE pursuant to section 7 of *The Regulated Health Professions Act*, the Minister of Health and Seniors Care hereby authorizes the performance of a reserved act in the course of providing health care to prevent, eliminate, remedy, reduce or otherwise deal with the threat, as set out in this Order as follows:

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ
RÉGLEMENTÉES
(c. R117 de la C.P.L.M.)

Arrêté pris en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (dépistage rapide)

ATTENDU :

QUE le Manitoba est touché par la pandémie de COVID-19;

QUE la province fait face à une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique;

QU'en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur la santé publique*, la ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées estime que l'intérêt public exige qu'elle prenne des mesures pour que des services de santé publique soient fournis dans la province et toute autre mesure qu'elle juge raisonnablement nécessaire pour promouvoir ces services ou garantir leur prestation,

PAR CONSÉQUENT, en conformité avec l'article 7 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, la ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées autorise qu'un acte réservé soit accompli dans le cadre de la prestation de soins de santé en vue de faire face à cette menace, notamment pour la prévenir, l'éliminer, la pallier ou la réduire, comme suit :

Authorization to perform reserved act

1 A pharmacist is authorized to perform the following reserved act:

1. Making a diagnosis and communicating it to an individual or his or her personal representative in circumstances in which it is reasonably foreseeable that the individual or representative will rely on the diagnosis to make a decision about the individual's health care.

Conditions

2(1) To perform the reserved act,

- (a) the person must be competent to perform the reserved act and it must be safe and appropriate for the person to do so;
- (b) the reserved act must be performed only in relation to a COVID-19 point-of-care test; and
- (c) the person performing the reserved act must be satisfied that the person seeking a COVID-19 point-of-care test is doing so for purposes directly related to their intention to travel outside Manitoba.

2(2) To meet the requirement of clause (1)(c), the person performing the reserved act must be shown documentation by the person seeking the test that reasonably demonstrates their intention to travel outside Manitoba, such as an airline or railway ticket purchased in their name or confirmation of prearranged lodging.

Definitions

3 The following definitions apply in this Order.

"COVID-19 point-of-care test" means a medical device authorized by Health Canada to rapidly test for COVID-19 at the point of care. (« test de dépistage de la COVID-19 au point de service »)

"pharmacist" has the same meaning as in *The Pharmaceutical Act*. (« pharmacien »)

Autorisation d'accomplir un acte réservé

1 Les pharmaciens sont autorisés à accomplir l'acte réservé suivant :

1. L'établissement d'un diagnostic et sa communication au particulier concerné ou à son représentant personnel dans des circonstances qui permettent raisonnablement de penser que ce particulier ou son représentant se fondera sur lui pour prendre une décision liée aux soins de santé qui le concernent.

Conditions

2(1) L'accomplissement de l'acte réservé n'est permis que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne possède les compétences nécessaires à l'accomplissement de l'acte et celui-ci est sécuritaire et indiqué;
- b) l'acte réservé n'est accompli que relativement à un test de dépistage de la COVID-19 au point de service;
- c) la personne qui accomplit l'acte réservé est convaincue que celle qui demande un test de dépistage de la COVID-19 au point de service le fait pour des raisons directement liées à son intention de voyager à l'extérieur du Manitoba.

2(2) Pour satisfaire à la condition prévue à l'alinéa (1)c), la personne qui accomplit l'acte réservé doit avoir vu une preuve, présentée par la personne qui demande le test, qui atteste de manière raisonnable que cette dernière a l'intention de voyager à l'extérieur du Manitoba, notamment un billet d'avion ou de train acheté en son nom ou une confirmation de ses arrangements en matière d'hébergement.

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« **pharmacien** » S'entend au sens de la *Loi sur les pharmacies*. ("pharmacist")

« **test de dépistage de la COVID-19 au point de service** » S'entend d'un instrument médical qui est autorisé par Santé Canada aux fins de dépistage rapide de la COVID-19 au point de service. (« COVID-19 point-of-care test »)

Effective date

4 This Order takes effect on October 18, 2021.

Termination

5 This Order terminates on the day that the Minister of Health and Seniors Care no longer believes that a serious and immediate threat to public health exists in the Province of Manitoba, unless sooner revoked.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur le 18 octobre 2021.

Révocation

5 Sauf révocation antérieure, le présent arrêté prend fin à la date où le ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées estime que le Manitoba ne fait plus face à une menace sérieuse et immédiate pour la santé publique.

October 14, 2021
14 octobre 2021

**Minister of Health and Seniors Care/
La ministre de la Santé et des Soins aux personnes âgées,**

Audrey Gordon